



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public : projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023/2024

Synthèse des avis reçus lors de la consultation du public

du 15 mai au 5 juin 2023

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Objet de la consultation.....	3
2 - Procédure de la consultation.....	3
3 - Synthèse des avis du public.....	3
3-1 Généralités sur les réponses à la consultation.....	3
3-2 Les avis en faveur du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse 2023-2024.....	3
3-3 Les avis contre le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de chasse 2023-2024.....	5
3-4 Les avis concernant les jours de chasse.....	7
3-5 Demandes diverses.....	7
4 - Réponses aux avis.....	8

1 - Objet de la consultation

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2023/2024 dans le département de la Savoie, est conforme à celui adopté par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mai 2023.

Il reconduit en pratique la quasi-totalité des dispositions en vigueur lors de la saison précédente.

2 - Procédure de la consultation

Dans le cadre de la loi relative au principe de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, accompagné d'une note de présentation, ont été publiés sur le site internet de l'État en Savoie durant 21 jours, soit du **15 mai au 5 juin 2023**.

Les observations du public ont été recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à = ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à = DDT Savoie – SPADR/LCPT BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX

3 - Synthèse des avis du public

3-1 Généralités sur les réponses à la consultation

Au total, 587 avis ont été recueillis suite à cette consultation dont :

- **353 avis favorables**
- **234 avis contre le projet d'arrêté**

Les profils des personnes ayant répondu sont très variés : chasseurs, exploitants agricoles, membres d'associations environnementales, particuliers...

À noter que de nombreuses personnes ont envoyé plusieurs fois le même mail (jusqu'à 50 fois pour une personne) entraînant un comptage de réponse ramené à 1 pour les individus concernés.

Les observations du public sont analysées par espèce.

3-2 Les avis en faveur du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse 2023-2024

353 avis favorables à cet arrêté ont été reçus dans le cadre de la consultation auprès du public. Ces avis reposent sur les arguments suivants :

- une bonne gestion des populations de gibiers qui s'accompagnent souvent d'actions favorables aux populations de gibiers sensibles, telles que les galliformes de montagne.
- le respect de deux jours de repos au gibier les mardi et vendredi. Certains chasseurs ne chassent même que 2 jours par semaine (2 témoignages) au lieu des 5 autorisés.

- le projet d'arrêté est basé sur des données techniques de terrain : comptages, pesées des jeunes, indices de consommation et abrouissement de la flore.
- le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique en limitant les dégâts sur les cultures, principalement de sangliers (98 % des dégâts (Rapport d'action 2022 de la FDC73), 1 % des cerfs élaphe et 1 % des chevreuils. Les cervidés peuvent également provoquer des dégâts en forêt et limiter la régénération de certaines essences forestières.

Les avis favorables, avec des réserves ou des requêtes

- 1 avis favorable mais demande de réévaluation de la classification des massifs liés aux dégâts de sangliers. À noter qu'une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est prévue le 28 juin 2023 spécifiquement pour discuter de cette classification.
- 4 avis favorables mais avec un souhait de laisser plus de marge de manœuvre aux sociétés de chasse pour répondre aux spécificités de leurs territoires (par exemple ne pas forcément permettre une autorisation anticipée de chasse au sanglier s'il n'y en a pas besoin localement)
- 1 avis favorable mais souhaite que l'ouverture générale de la chasse commence le 10/07/23
- 1 avis favorable sauf pour la chasse au mouflon « qui est une espèce déjà très prédatée par le loup et dont la population décline depuis ses dernières années »
- 1 avis favorable mais précise que la partie du projet de l'arrêté préfectoral pour déclarer le gibier prélevé est trop complexe et qu'il faudrait simplifier la démarche
- 1 avis favorable mais demande de privilégier l'agrainage en montagne plutôt que d'anticiper l'ouverture de chasse aux sangliers, dont l'objectif serait de réduire l'impact des populations de sangliers sur les cultures agricoles et sylvicoles tout en limitant les tirs de nuit et son ouverture anticipée
- 1 avis favorable mais demande de limiter le nombre de chiens employés en battue à 3 maximums et interdire le suivi en véhicule par les chasseurs de meute
- 1 avis favorable mais se questionne sur le respect des règles de sécurité sur certains territoires
- 1 avis favorable mais « la méthode de redistribution des bracelets notamment pour le Cerf élaphe peut parfois être vue par les chasseurs comme une pression. Chaque équipe ne chasse pas avec la même intensité (utilisation des chiens, terrains accidentés, âge et état de santé, motivation des membres de l'équipe...) ce qui ne permet pas à certaines équipes de réaliser facilement leur plan de chasse. Pourtant chacun cotise et il ne souhaite pas que l'on retire des bracelets à des structures plus petites que d'autres ».
- 1 avis favorable mais volonté que les dégâts liés aux sangliers soient remboursés pour les cultures et non les prairies

Avis concernant les dates d'ouverture et clôture du projet d'arrêté de chasse 2023-2024

- les dates d'ouverture-clôture laissent le temps au gibier de retrouver son équilibre, de se reproduire et d'élever les petits en sécurité (de mars à début septembre pour de nombreuses espèces)
- les dates d'ouverture et clôture permettent aussi à tous profils de pratiquer la chasse : étudiants, lycéens, actifs, retraités
- période de chasse réduite en montagne en raison de l'ouverture de stations de skis, également fermeture de certains massifs début décembre

3-3 Les avis contre le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de chasse 2023-2024

Avis de principe contre la chasse

16 avis de principe contre la chasse ont été déposés. Ces avis portent sur l'opportunité de la pratique de la chasse. Compte tenu de la réglementation nationale, ces avis n'appellent pas de réponse.

Marmotte

Les 61 avis contre la chasse à la marmotte reposent sur les arguments suivants :

- Non compréhension de l'intérêt de chasser cette espèce qui est peu mangée et qui ne fait pas partie de la liste des espèces nuisibles
- L'absence de comptages officiels rend compliquée l'évaluation précise de l'état des populations : les données leur semblent également incomplètes en ce qui concerne les attaques de chiens divagants et l'effet du tourisme sur les populations de marmottes
- La marmotte serait victime du réchauffement climatique, des incivilités des randonneurs, une proie pour les aigles royaux ce qui empêche leurs nichées, de l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat, l'urbanisation, les attaques par certains patous et chiens des randonneurs
- La chasse à la marmotte est interdite dans d'autres départements (Cantal et Pyrénées notamment)
- La marmotte contribue à l'attrait touristique du département : « une appréciation qualitative de la valeur récréative (valeur induite par l'utilisation récréative d'une ressource naturelle et des produits culturels qui en dérivent) de la marmotte, réalisée à partir de la fréquence d'utilisation de son nom dans les enseignes commerciales, montre que le nom de la marmotte, contrairement à celui du chamois, est utilisé dans l'ensemble de la France, et plus fréquemment que ce dernier » (Ramousse, 1997).
- Une étude de Bosio (1994) rapporte que « l'analyse des coûts et bénéfices des (ré)introductions ont permis de proposer un modèle estimant la valeur de présence des marmottes réintroduites à 40 fois l'effort financier de réintroduction et de protection de l'animal »
- Une remarque spécifique à la commune de Saint-Paul-sur-Isère : « la pression cynégétique sur les marmottes de Saint-Paul-sur-Isère risque d'entraîner l'isolement et la consanguinité des marmottes des autres communes du massif de la Grande Lanche »

Blaireau

Les 88 avis contre la chasse au blaireau reposent sur les arguments suivants :

- Les arrêtés d'ouverture-clôture de la chasse de certains départements ont été annulés pour avoir accordé l'autorisation de la période complémentaire de vénerie au regard de la dépendance des blaireautins vis à vis de leur mère. Il est impossible d'identifier si des blaireautins ou des femelles gestantes sont présents dans le terrier avant de les détruire en période de déterrage
- Déjà impactés par le trafic routier
- Reproche de ne pas mettre d'abord en place des techniques répulsives (corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol pour éloigner le blaireau). Si nécessaire en cas d'affaissement des terrains, des terriers artificiels permettent de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas, du grillage posé au sol peut aussi l'empêcher de creuser s'il commence. Les particuliers peuvent entourer leur potager d'un grillage, cela suffit à dissuader le blaireau.
- Il mange des vers nuisibles, des insectes, des rongeurs qui détruisent les cultures, protègent des tiques et permettent une aération du sol

- Pas suffisamment de connaissance sur les effectifs de blaireaux et les dégâts qu'ils produisent
- Certaines espèces autres que le blaireau (Chat forestier) utilisent les galeries construites par le blaireau comme abris. En cas de déterrage, la vénerie sous terre risque de conduire à une dégradation de l'état des terriers, rendant ces animaux privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
- L'Animal n'est pas consommé
- Le déterrage peut favoriser la circulation de la tuberculose bovine
- Il est reproché de ne pas donner l'information quant au nombre de demandes effectuées pour intervenir en cas de dégâts de blaireaux

Chamois

Les 6 avis émis contre la chasse au chamois s'appuient sur le fait qu'il s'agit d'une des proies principales du loup, qui suffit à réguler les populations de chamois.

Mouflon

1 avis a été émis contre la chasse au mouflon, sans argumentaire détaillé.

Cerf élaphe

1 avis a été émis contre la chasse au cerf élaphe, sans argumentaire détaillé.

Renard

7 avis ont été émis contre la chasse au renard dont 1 avis qui s'indigne que le renard soit chassé alors que les agriculteurs (éleveurs, maraîchers, arboriculteurs) se plaignent des dégâts occasionnés par la prolifération de campagnols, proies appréciées du renard.

Lagopède

12 avis ont été émis contre la chasse du lagopède, sans argumentaire détaillé, à part une suspicion de déclin de l'espèce.

Tétras-lyre

11 avis ont été émis contre la chasse du Tétras-lyre dont 1 avis précisant que « cette espèce est classée "vulnérable" sur la liste rouge de l'Union internationale de conservation de la nature des oiseaux menacés en 2020 en Provence-Alpes-Côte d'Azur », mais ne mentionne pas les chiffres associés à la Savoie.

Lièvre variable

4 avis ont été émis contre la chasse au lièvre variable, sans argumentaire détaillé, à part une suspicion de déclin de l'espèce.

Perdrix

8 avis ont été émis contre la chasse à la Perdrix, sans argumentaire détaillé, à part une suspicion de déclin de l'espèce.

Gélinotte des bois

8 avis ont été émis contre la chasse à la Gélinotte des bois, sans argumentaire détaillé, à part une suspicion de déclin de l'espèce.

Faisans

4 avis ont été émis contre la chasse aux faisans, sans argumentaire détaillé. Il est toutefois mentionné l'incompréhension d'autoriser la chasse aux faisans alors qu'en parallèle le lâcher de faisans est permis.

Tableau bilan des avis contre le projet d'arrêté, par espèce

Espèces	Avis contre
Blaireau (vénerie principalement mais également chasse au tir)	88
Marmotte	61
Lagopède	12
Tétras-lyre	11
Cerf élaphe	1
Perdrix	8
Gélinotte des bois	8
Renard	7
Chamois	6
Lièvre variable	4
Faisans	4
Mouflon	1

À noter que 8 avis sont contre le lâcher d'oiseaux d'élevage car susceptibles de transmettre des maladies.

3-4 Les avis concernant les jours de chasse

Sur les jours d'ouverture et d'interdiction de chasser :

- Laisser le mercredi aux promeneurs plutôt que la chasse (2 autres avis partagés sur l'aspect des problèmes de partage entre chasse et activités touristiques ou rurales qui peut être dangereux)
- Échanger le mardi ou le vendredi (fermeture) avec le lundi afin que le gibier puisse se reposer après 2 jours consécutifs de chasse
- Pour le jeudi, autoriser la chasse uniquement à l'approche et à l'affût afin de diminuer la pression sur les animaux sans pénaliser les chasseurs
- Ne pas fixer les jours de fermetures hebdomadaires et faire du cas par cas après concertation avec les acteurs locaux, pour motif de sécurité publique durant tout ou une partie de la période d'ouverture
- Le week-end, : limiter la chasse aux matinées uniquement : le matin pour les chasseurs et les après-midi pour les promeneurs

3-5 Demandes diverses

- Certains avis (4) ont été émis contre la chasse en période de neige car les conditions climatiques sont moins favorables au déplacement de l'animal, ce qui lui laisserait moins de chance de fuir.
- L'association agréée pour la protection de la nature « Vivre en Tarentaise » demande le dépôt d'un moratoire de 2 ans interdisant toute chasse aux tétras lyres ou lagopèdes, le temps que des bilans de présence et de survie de ces espèces soient réalisés, actualisés et publiés. Ils soulèvent

également que les skieurs en stations et les autres activités d'hiver (raquettes, ski de randonnée etc) peuvent déranger les galliformes en hiver.

- Une remarque d'attention concernant certaines populations d'oiseaux qui semblent subir la prolifération des chats (sauvages ou sans propriétaires) qui détruisent les nichées de volatiles dans les zones urbaines et rurales

4 - Réponses aux avis

Les paragraphes ci-dessous visent à apporter certains éléments de réponse vis-à-vis des avis émis lors de la consultation au public.

Marmotte :

Malgré leur aspect de bonhomie et d'attrait pour le grand public, les marmottes commettent des dégâts dans les herbages, font des amas de terre et de pierres en surface qui, en souillant le fourrage lors de la récolte, le rendent moins attractif et entraînent des bris et une usure des machines agricoles. Elles peuvent porter atteinte aux habitations (chalets d'alpage).

Le 21 octobre 2022, la DDT de Savoie et le Parc national de la Vanoise ont organisé une réunion avec les acteurs agricoles de la vallée de la Maurienne pour trouver des solutions aux problèmes de cohabitation avec la marmotte. En plus de la perte de fourrage due à la présence des marmottes, les terriers creusés dans les prairies occasionnent des blessures aux bovins, parfois aux exploitants avec des entorses, des casses de matériels de fauche, des dégradations des tuyaux d'arrosage etc.

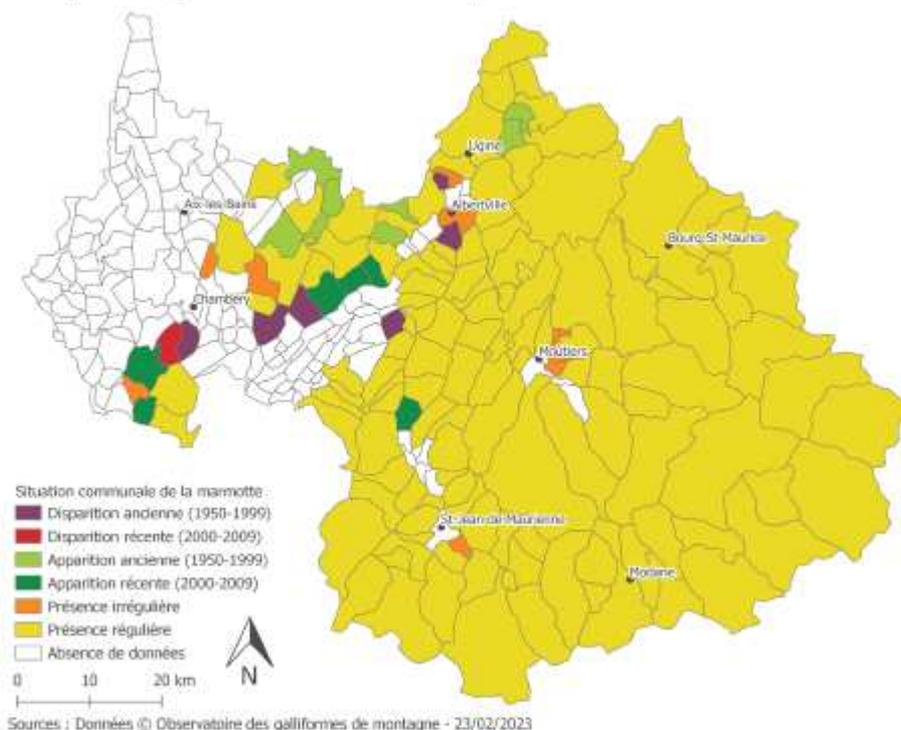
Dans les chalets de montagne, le creusement de terriers occasionne également des dégradations dans les fondations et les murs de soutènement.

L'espèce étend son aire de répartition tant à l'échelle de la Savoie que des Alpes françaises. Sa chasse est extrêmement encadrée et les résultats suivis. Elle s'inscrit dans un cadre culturel des chasses patrimoniales de montagne dont les prélèvements sont infimes au regard de l'importance des populations et des enjeux économiques liés à l'agriculture.

Cette espèce ubiquiste très facilement observable par le grand public n'a pas fait l'objet de suivi démographique, certainement en raison de l'absence d'enjeux de conservation contrairement à des espèces plus sensibles comme les galliformes de montagne.

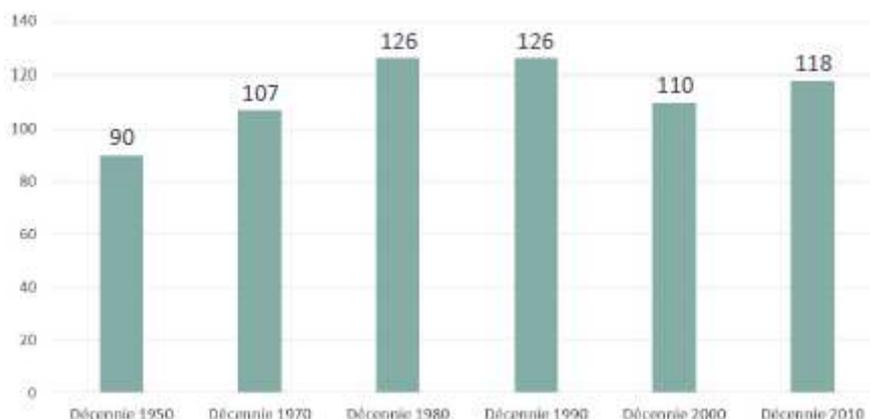
La FDC73 dispose de données de répartition spatiale de l'espèce à l'échelle communale grâce à une enquête décennale coordonnée en 2020, par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

Carte 1 : Répartition spatiale de la marmotte des Alpes à l'échelle communale - Source : OGM



Entre la décennie 1950, début de l'enquête, et la décennie 2010, le nombre de communes où la marmotte est présente, est passé de 90 à 118 (source OGM 2023 publication en cours) soit 31% de communes en plus :

Graphique 1 : Communes concernées par la présence de la marmotte - Source OGM



À l'échelle des Alpes françaises, le nombre de communes où la marmotte est présente est passée de 301 à 449 entre la décennie 1950 et 2010, soit 50% d'augmentation.

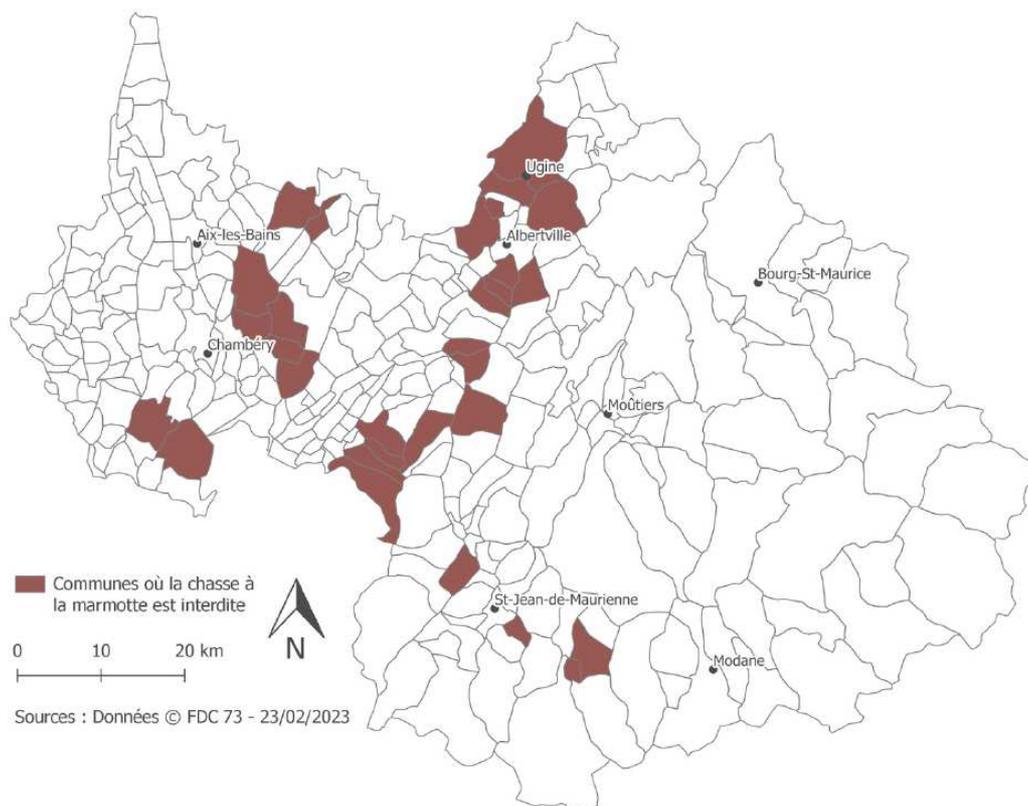
Cette situation non préoccupante de la marmotte qui a vu son aire de répartition évoluer de façon favorable en Savoie et plus largement dans les Alpes est cohérente avec l'esprit de l'annexe III de la Convention de Berne qui demande aux États membres de maintenir l'espèce hors de danger.

À noter que la chasse en temps de neige et le déterrage sont interdits dans le cadre de la chasse à la marmotte. Chaque prélèvement de marmotte est enregistré sur un carnet petit gibier de montagne conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998.

Les carnets de prélèvement sont à restituer en fin de saison sous peine de sanction de non distribution l'année N+1.

En Savoie, sur les massifs périphériques aux Alpes Internes, la marmotte a fait l'objet de réintroductions. Aussi la chasse est interdite sur 30 communes afin de permettre à l'espèce de poursuivre son développement, dans le respect de l'annexe III de la Convention de Berne.

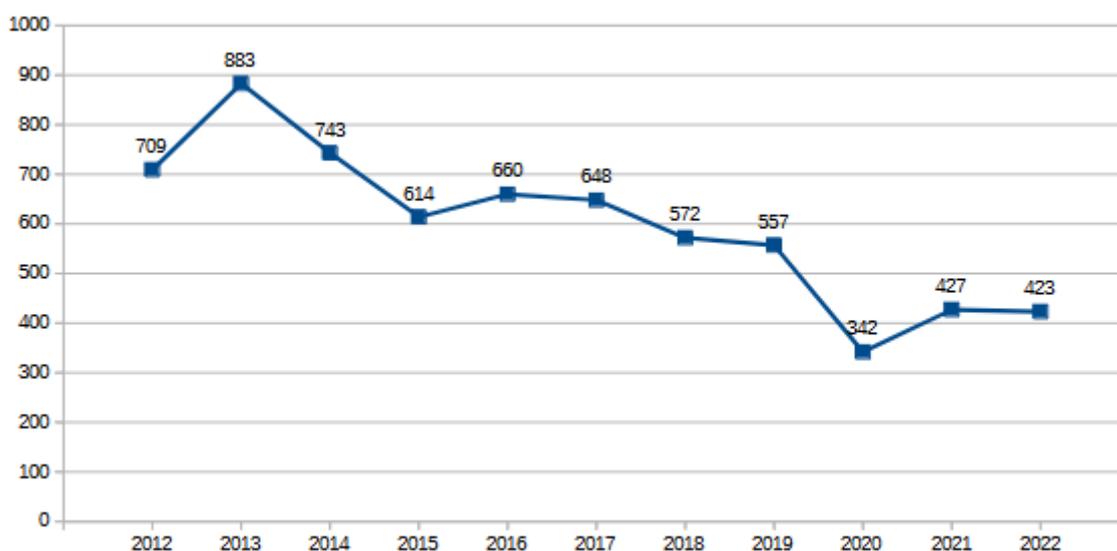
Carte 2 : Communes où la chasse à la marmotte des Alpes est interdite



A titre indicatif, en 2021, la chasse à la marmotte a été pratiquée sur 44 communes de Savoie avec un prélèvement moyen de 10 individus par commune. Cette saison-là, elle a été pratiquée par 82 chasseurs. Cette pratique n'a concerné que 37% de son aire de répartition sur les communes du département présentant les populations les plus importantes.

La liste des communes de Savoie où la chasse à la marmotte est interdite, est spécifiée dans l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse en Savoie 2023-2024.

Tableau de chasse de la marmotte des Alpes en Savoie (Rapport d'actions, FDC73)



Blaireau

Les blaireaux s'accouplent et se fécondent tout au long de l'année. Les blairelles peuvent s'accoupler avec plusieurs blaireaux à des périodes espacées et avoir une portée de blaireautins issus de pères différents. Si les blaireaux s'accouplent toute l'année, les naissances s'étalent de mi-janvier à mi-mars. Les blairelles donnent entre 1 et 5 blaireautins avec une moyenne de 2 ou 3. Les petits naissent et sont élevés dans le terrier principal. Les jeunes commencent à sortir du terrier la nuit, dès qu'ils sont âgés de 8 à 12 semaines. À 16 semaines, les petits sont considérés comme adultes. La période de sevrage des blaireautins a lieu entre mi-avril à mi-juin avec, en principe, un pic mi-mai. La période de détérage du projet d'arrêté ouverture-clotûre 2022-2023 a été décalée d'un mois pour respecter les remarques effectuées lors de la consultation publique de l'an dernier à propos du risque de trouver des petits et des femelles gestantes dans les terriers. Par conséquent l'autorisation d'ouvrir la chasse au blaireau respecte la gestation, mise bas et l'élevage des blaireautins jusqu'à ce qu'ils deviennent plus autonomes.

La reproduction de l'espèce dépend de plusieurs facteurs : la reproductivité de la blairelle, les ressources hivernales disponibles, les températures ou encore la survie adulte et juvénile. Les activités humaines (trafics routier et ferroviaire, déforestation, urbanisation et chasse) ont également des effets plus ou moins importants sur la population de blaireaux. Le blaireau n'a pas de prédateur hormis le lynx et peut vivre plus d'une dizaine d'années.

L'article L.424-10 du code de l'environnement dispose que :

« Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Les dispositions de l'article L.424-10 sus-mentionné encadrent la vénerie sous terre en interdisant le prélèvement des portées ou des petits. Toutefois, il n'interdit pas la chasse des jeunes adultes. Dès lors, à l'exception des blaireautins, les mères (allaitantes ou non) et les jeunes adultes sont chassables.

En conséquence, le blaireau n'est pas une espèce classée nuisible (espèce susceptible d'occasionner des dommages) réglementée par l'article R.427-6 du code de l'environnement, mais peut être vecteur de maladies notamment la tuberculose bovine et la maladie de Carré.

La Convention de Berne, qui permet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels et de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction, a inscrit le blaireau à l'annexe III, réglementant toute exploitation de la faune sauvage afin de maintenir les populations hors de danger. Le blaireau n'étant pas menacé d'extinction, il ne bénéficie d'aucune protection nationale ou européenne.

En outre, les blaireaux détruisent les cultures agricoles, particulièrement celles du maïs et peuvent être amenés à fragiliser les sols à cause des galeries (voiries, terrains privés, espaces verts publics).

Le blaireau étant un animal nocturne, les prélèvements par tir restent très limités. Dans le cadre de la saison de chasse 2022-2023 ils sont au nombre de 28 individus. De ce fait, le détérage est privilégié pour cet animal. La vénerie est une méthode de chasse qui permet une régulation ponctuelle et locale, la période complémentaire est motivée pour élargir les possibilités d'intervention en cas de dégâts auxquels font face les particuliers et les professionnels. Or, aucun blaireau n'a été prélevé dans le cadre de la vénerie (chiffres de la FDC 73) sur la saison de

chasse 2022-2023 car il n'y a plus d'équipage de vénerie en Savoie. C'est une méthode de chasse qui reste très peu exploitée en Savoie.

Enfin, pour répondre à la demande du nombre de demandes auprès de la DDT73 d'interventions dans le cadre de dégâts occasionnés par des blaireaux en Savoie (par un louvetier), il est de 51 en 2022.

Cerfs :

La Savoie fait partie des 5 premiers départements français en termes d'importance de tableaux de chasse. Un gros effort de comptages est fourni chaque printemps avec 73 itinéraires parcourus à 4 reprises dans l'objectif de dégager des tendances d'évolution. Plus de 3 500 cervidés ont été observés au cours du printemps 2022. La campagne de comptage des cerfs, réalisée au printemps 2023, est terminée et le traitement des résultats est en cours de réalisation mais les premiers résultats semblent du même ordre de grandeur que ceux de l'an dernier.

Chamois :

Un programme quinquennal de suivi des populations de chamois permet un monitoring de l'espèce depuis 50 ans. 1450 chamois ont été recensés sur 7 massifs répartis sur l'ensemble de la Savoie (1 en fin d'hiver sur les Hurtières, 2 en été en Haute Tarentaise, 4 en automne en Vanoise et dans les Bauges)

Pour la saison 2022-2023 la réalisation du cerf est maintenue à son niveau habituel. Un prélèvement record pour les chamois qui poursuit sa progression dans les massifs. Une légère baisse du chevreuil qui voit son tableau de chasse inférieur à celui du chamois. Une poursuite de la baisse du mouflon est à noter. Tableau de chasse moyen pour le sanglier

Tableau de chasse 2022-2023

ESPÈCES	ATTRIBUTIONS	RÉALISATIONS	% RÉALISATION
Cerf	2 600	1 986	76%
Chamois	3 122	2 641	84%
Chevreuil	3 217	2 550	79%
Mouflon	133	46	34%
Sanglier	Hors plan de chasse	3 650	-
TOTAL	9 072	10 873	

Lièvre : un suivi des populations du lièvre variable a été effectué à Courchevel (suivi annuel FDC73 depuis 2016). Des prélèvements de fèces ont lieu, pour être analysés en laboratoire (200 échantillons sur le domaine skiable pour estimer la population). Le nombre d'individus relevés est de : 42 en 2020, 57 en 2021 et 48 en 2022.

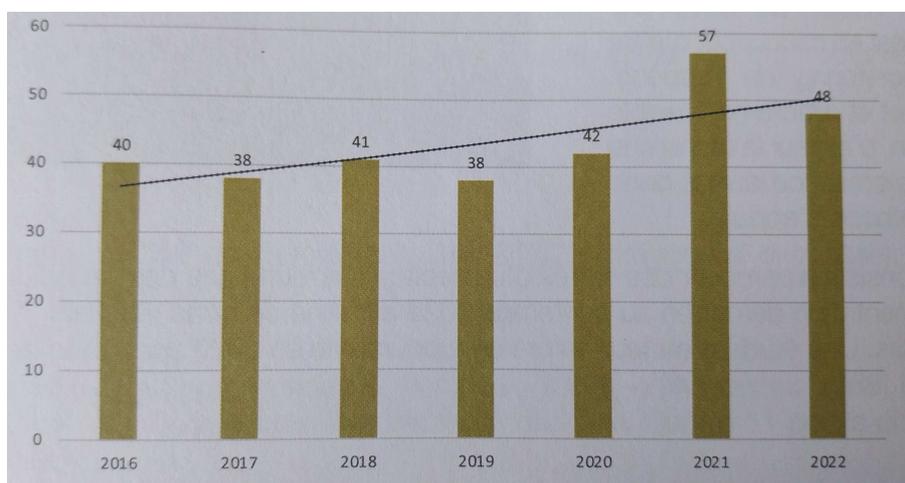


Tableau de chasse des petits gibiers de montagne (saison 2022-2023)

Espèce	Nombre prélevé
Perdrix bartavelle	20
Tétras Lyre	156
Gélinotte	10
Lagopède alpin	16
Lièvre variable	98
Marmotte	423
TOTAL	723

Pour information, la fermeture de la chasse aux petits gibiers de montagne est intervenue au 18 octobre 2022 alors qu'elle était prévue initialement au 11 novembre 2022.